



DEPARTEMENT DE L'EURE MESNILS-SUR-ITON 27240 MESNILS-SUR-ITON

ARRETE MUNICIPAL N°2026-158

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PENDANT TRAVAUX

Le Maire de la Commune de **MESNILS-SUR-ITON** :

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-8, R413.1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

Vu la pétition en date du **28 août 2026**, par laquelle l'entreprise **EUROVIA HAUTE NORMANDIE – TSA 70011 – chez Sogelink – 69134 Dardilly Cedex** dont le bénéficiaire demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public du **07 septembre au 26 septembre 2026 (20 jours)** et de mettre en place une réglementation de circulation afin de réaliser un gravillonnage.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du **07 septembre au 26 septembre 2026 (20 jours)**, l'entreprise **EUROVIA HAUTE NORMANDIE** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la **rue de la Chapelle, Le Sacq, 27240 MESNILS-SUR-ITON**.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits : **sur la rue de la Chapelle depuis le croisement avec la rue des Houlettes et jusqu'au croisement avec la rue du Sacq**.

ARTICLE 3 : Une déviation, dans les deux sens, pour les véhicules légers et poids lourds sera mise en place par l'entreprise :
- Par la rue des Houlettes, la rue du Petit Sacq et la rue du Lavoir.

ARTICLE 4 : L'accès aux riverains devra être maintenu.

ARTICLE 5 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 6 : La réglementation actuelle est reportée le temps de cette autorisation.

ARTICLE 7 : Tout manquement aux dispositions et articles ci-dessus par les automobilistes est considéré comme gênant et entraîne une mise en fourrière immédiate des véhicules, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux d'interdiction en amont par le demandeur.

ARTICLE 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.